



A V I S

**selon l'article 66 de la Loi sur la protection
du territoire et des activités agricoles**

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 308683
Lot : P.116
Cadastre : par. de Sainte-Jeanne-de-Neuville
Circonscription foncière : Portneuf
Superficie visée : 5,47 hectares
Municipalité : Pont-Rouge
M.R.C. : Portneuf

DEMANDEUR

Ministère de l'Environnement

MEMBRES PRÉSENTS

Gary Coupland, vice-président
Réjean St-Pierre, vice-président
Ghislain Girard, commissaire

DATE

Le 19 janvier 1999

DEMANDE

Selon l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et l'article 2 de la *Loi sur les réserves écologiques*, le Gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement, requiert de la Commission son avis sur la constitution en réserve écologique d'une superficie de terrain d'environ 16 arpents carrés ou 5,47 hectares connue comme une partie du lot 116 du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de la circonscription foncière de Portneuf, dans la municipalité de Pont-Rouge.

Selon les renseignements au dossier, cette parcelle de terre, grevée pour partie d'une servitude réelle en faveur d'Hydro-Québec, serait cédée gratuitement à des fins de conservation au ministère de l'Environnement par les héritiers de la Succession de M. Jules Carpentier.

Selon les représentations du ministère, le but de cette demande vise la protection intégrale d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la plaine du moyen Saint-Laurent.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Le terrain visé est majoritairement en boisé, sauf l'emprise d'une ligne de transport d'électricité.

Celui-ci est borné sur trois faces et demi par des espaces boisés. Le reste est borné par des champs en culture.

Le potentiel agricole des sols du lot et de ce secteur est de classes 3 (majoritaire) et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu agricole actif et homogène.

Dans ce secteur, les lots sont en culture et en boisé. Les limites des espaces boisés correspondent à celles des lots et non pas au potentiel des sols pour la culture.

Il n'y a pas de morcellement au présent dossier. Le terrain visé constitue une unité foncière.

Dans la mesure où la création d'une réserve écologique sur ce terrain n'empêche pas ou ne restreint pas la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants, comme par exemple la coupe de bois, l'épandage de fumiers, l'épandage de pesticides, etc., sa constitution n'aurait pas d'effet sur les possibilités d'utilisation des lots avoisinants à des fins agricoles.

Dans une telle situation, la réserve écologique (le principe de conservation) ne serait pas incompatible avec l'agriculture sur les lots avoisinants et pourrait faire l'objet d'un avis positif.

Il y a lieu toutefois de préciser que le principe d'une réserve écologique, soit la conservation intégrale, n'est pas nécessairement compatible avec l'agriculture sur le terrain même, parce que la pratique de l'agriculture, comme la coupe du bois, serait interdite.

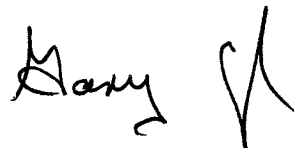
Par ailleurs, dans le cas des réserves écologiques, la Commission n'a pas à s'immiscer dans le choix des espèces du milieu à protéger, des sites cibles ou du mode d'intervention retenu.

Toutefois, vu la faible superficie du terrain visé et sa localisation en plein milieu d'une plaine agricole homogène et activement utilisée pour l'agriculture, si la création d'une réserve écologique sur celui-ci a pour effet d'empêcher ou de restreindre la pratique de quelque forme d'agriculture que ce soit sur les lots avoisinants, la Commission ne pourrait émettre un avis favorable.

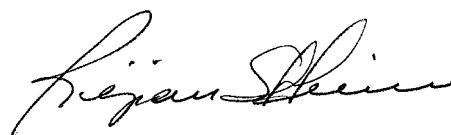
EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION

ÉMET un avis favorable, à la condition que la création d'une réserve écologique sur le terrain visé n'ait pas pour effet d'empêcher ou de restreindre la pratique de quelque forme d'agriculture que ce soit sur les lots avoisinants et ce projet pourrait recevoir les autorisations requises aux termes de la Loi sur les réserves écologiques (L.R. Q., chap.R.26) pour :

La constitution en réserve écologique d'une superficie de terrain d'environ 16 arpents carrés ou 5,47 hectares connue comme une partie du lot 116 du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de la circonscription foncière de Portneuf, dans la municipalité de Pont-Rouge.



Gary Coupland, vice-président



Réjean St-Pierre, vice-président



Ghislain Girard, commissaire

/hg